

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM  
DU JEUDI 02 MAI 2024  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19  
Date de la convocation : 26/04/2024

Président de séance : M. Éric SAUTREAU  
Date des Délibérations : 02 mai 2024 – 20H30

Présents : (15) Mmes et MM., BRETON Philippe, CREMET Anaïs, DOUGE Isabelle, JACQUES Alain, LAMY Sylvette, LE PRADO Roland, MICHELY Eugenia, PELAUD Erick, PETIT Alexandre, PINEAU Louis-Marie, REFFAY Malika, RENAUD Jackie, RICARD Xavier, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie.

Absents excusés : (3) GAUDIN Laurence (pouvoir à DOUGE Isabelle), LE RIBOTEUR Jean-Claude (pouvoir à TOUSSAINT Valérie), PEIGNET Laurence (pouvoir à PELAUD Eric)

Absents : (1) CARON Cyril

Secrétaire de séance : CREMET Anaïs

**039/2024 : ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur le Maire expose:

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (dite loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables, à lutter contre le changement climatique ainsi qu'à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Elle prévoit notamment que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).

Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées.

Les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire d'ici fin 2023. L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc. Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

**Un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a pour objectif de couvrir la consommation énergétique du territoire en partie avec une production d'énergie renouvelable locale (éolien, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable et bois énergie, ...). Dans ce cadre, un Schéma Directeur des énergies renouvelables a été élaboré avec des cartographies de potentiel d'énergie renouvelable par commune.

Sur la base de ces cartographies, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables et doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés,

- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

### **Des propositions de zones d'accélération concertées :**

Pour rappel la loi APER dispose également que les modalités de concertation sont choisies librement. Les formes de la concertation possibles sont donc très diverses :

- une consultation en ligne, qui peut consister, via une page internet dédiée, à permettre aux citoyens de prendre connaissance d'informations relatives aux ZAEnR et de faire part de leurs réflexions et propositions
- une réunion publique, qui consiste à réunir en un lieu physique les citoyens pour recueillir leurs points de vue sur les ZAEnR.
- un café citoyen, qui peut permettre dans un espace ouvert aux échanges, un partage des idées et réflexions sur les ZAEnR.
- un atelier thématique sous la forme d'une ou plusieurs réunions réunissant des élus avec des citoyens plus particulièrement intéressés par des ZAEnR concernant un seul type d'énergies renouvelables, ou un secteur en particulier. Ce type de concertation permet de répondre directement à certaines interrogations des citoyens, mais nécessite aussi du temps.
- ...ou une combinaison des modalités précédentes

Le choix sur la forme de la concertation est à adapter en fonction des moyens de la commune, tout en permettant aux citoyens de formuler leurs propositions. Cela suppose de disposer d'une durée suffisante pour concerter. Mais en aucun cas il ne s'agit de réaliser une concertation selon les modalités de l'enquête publique.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

**Vu** l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suivants ;

**Vu** les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau ;

**Considérant** la nécessité d'œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**Considérant** l'obligation des communes d'identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés :

- DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration des zones d'accélération, comme suit :
  - Modalités de concertation : une consultation par voie électronique : formulaire sur le site internet de la communauté de communes, à l'adresse : <https://www.cc->

- [sudvendee.littoral.fr/plan-climat/](https://sudvendee.littoral.fr/plan-climat/) et mise en place d'un registre papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, pendant une période de 30 jours
- Mode de publicité : publicité par avis sur le site internet de la commune, sur le panneau lumineux extérieur de la mairie, sur l'application Illiwap de la commune.

Fait et délibéré à Saint Michel en l'Herm, les jours, mois et an susdits.

**LE MAIRE**  
**Éric SAUTREAU**



<b>La secrétaire de séance</b>	<b>Le Maire</b>
CREMET Anaïs	Eric SAUTREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée île Gloriette 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)